

BGer 1A.107/2005 vom 3. Mai 2005

Bundesgericht, 2005-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1A.107_2005

FR: TF 1A.107/2005 du 3 mai 2005

IT: TF 1A.107/2005 del 3 maggio 2005

Regeste

révision de l'arrêt 1A.61/2005 du 19 avril 2005 | Entraide et extradition

Erwägungen

E. 1

L'Office fédéral fonde le motif de révision sur l' art. 136 let . d OJ.

E. 1.1

Pour que le Tribunal fédéral puisse entrer en matière, il n'est pas nécessaire que les conditions posées par l' art. 136 OJ soient réalisées, car il s'agit d'une condition d'admissibilité et non de recevabilité (ATF 96 I 279 consid. 1 p. 279). Il suffit que le requérant prétende que la condition de révision est réalisée et que la requête satisfasse aux exigences formelles posées par la loi (cf. art. 140 et 141 OJ). Tel est le cas en l'espèce.

E. 1.2

Aux termes de l' art. 136 let . d OJ, la demande de révision est recevable lorsque le Tribunal fédéral n'a, par inadvertance, pas apprécié des faits importants résultant du dossier. Le verbe « apprécier », utilisé dans le texte français, est ambigu (de même, dans le texte italien, le verbe « apprezzare »); le terme allemand « berücksichtigen », correspondant à « prendre en considération », rend mieux le sens de la loi (ATF 122 II 17 consid. 3 p. 18; 96 I 279 consid. 3 p. 280). L'inadvertance suppose que le juge ait omis de prendre en considération une pièce déterminée, versée au dossier, ou l'ait mal lue, s'écartant par mégarde de sa teneur exacte, en particulier de son véritable sens littéral; elle se distingue de la fausse appréciation des preuves administrées devant le Tribunal fédéral, soit la portée juridique des faits établis. L'inadvertance doit se rapporter au contenu même du fait, à sa perception par le tribunal, mais non à son appréciation juridique; elle consiste soit à méconnaître, soit à déformer un fait ou une pièce (ATF 122 II 17 consid. 3 p. 18/19; 115 II 399 consid. 2a p. 399/400; 101 Ib 220 consid. 1 p. 222; 96 I 279 consid. 3 in fine p. 280, et les références citées). Il n'y a pas lieu à révision lorsque le juge n'a sciemment pas tenu compte d'un certain fait, parce qu'il le considérait comme non-décisif; un tel refus relève en effet du droit (ATF 122 II 17 consid. 3 p. 19; 96 I 279 consid. 3 p. 280). En particulier, une demande de révision ne saurait être fondée sur le fait que le tribunal n'a attribué aucune portée juridique à un élément de fait ou lui a donné une portée plus grande ou différente de celle que lui assignait la partie (arrêt 5P.7/1992 du 25 mars 1992 consid. 2a, et les références citées).

E. 1.3

L'Office fédéral reproche au Tribunal fédéral de n'avoir pas correctement tenu compte de la « déclaration d'engagement » du 11 juin 2004. Selon ce texte, le Ministère de la justice de Taïwan a promis que la peine de mort ne sera ni requise, ni prononcée, ni exécutée à

l'encontre de Wang Chuan-pu et des autres membres de sa famille (act. 3). L'Office fédéral en conclut que le Tribunal fédéral n'a pas considéré cette pièce à sa juste valeur lorsqu'il a estimé que l'engagement des autorités de Taïwan n'était pas suffisant au regard du ch. 2 let. c (troisième volet) du dispositif de l'arrêt du 3 mai 2004. Cette conception ne peut être partagée. Contrairement à ce que pense l'Office fédéral, le point qu'il soulève n'a pas échappé au Tribunal fédéral - même si l'état de fait de l'arrêt du 19 avril 2005 aurait mérité d'être rédigé de manière plus précise à cet égard. Invités à se déterminer à propos de l'engagement du 11 juin 2004, les recourants ont contesté la crédibilité des assurances fournies, notamment pour ce qui concerne la condition relative à la peine de mort. Ils se sont référés à des déclarations faites par le Ministre de la justice de Taïwan à la presse locale, selon lesquelles la promesse faite à la Suisse serait de nature politique et ne saurait lier les tribunaux, dont l'indépendance est garantie par la Constitution taïwanaise. Cette prise de position a ébranlé l'Office fédéral au point qu'il a, le 22 septembre 2004, prié les autorités de Taïwan de préciser leur position, en garantissant que la peine de mort ne sera pas prononcée à l'égard de Wang Chuan-pu et des membres de sa famille. L'Office fédéral a ainsi lui-même tenu l'engagement du 11 juin 2004 pour insuffisant, du moins pour ce qui concerne le prononcé de la peine de mort (deuxième volet du ch. 2 let. c du dispositif de l'arrêt du 3 mai 2004). Implicitement, il a considéré que cet engagement était suffisant s'agissant des réquisitions du Ministère public et de la non application de la peine de mort, pour le cas où celle-ci serait prononcée (premier et troisième volets du ch. 2 let. c du dispositif de l'arrêt du 3 mai 2004). Le Tribunal fédéral s'est écarté de cette appréciation dans l'arrêt attaqué. Afin de dissiper l'équivoque créée par les déclarations du Ministre de la justice de Taïwan au sujet du prononcé de la peine de mort, il est indispensable de s'assurer que pour le cas où les tribunaux de Taïwan condamneraient l'une des personnes physiques recourantes à la peine capitale, celle-ci ne sera de toute manière pas appliquée. Compte tenu des intérêts en jeu et de l'obligation de la Suisse de ne pas prêter la main à l'application de la peine de mort, une promesse expresse et univoque doit être donnée une nouvelle fois sur ce point précis. Comme on l'a vu, l'engagement pris le 11 juin 2004 est apparu affecté, pour ce qui concerne la condition relative au prononcé et à l'application de la peine de mort (deuxième et troisième volets du ch. 2 let. c du dispositif de l'arrêt du 3 mai 2004), d'un défaut qu'il fallait guérir. Les assurances complémentaires du 8 octobre 2004 n'ont permis d'y remédier que partiellement, puisque les autorités de Taïwan ont pris un nouvel engagement portant uniquement sur la condamnation à la peine de mort, mais non sur son application, pour le cas où nonobstant cette promesse, la peine capitale serait néanmoins prononcée. Sur ce dernier point précis, de nouvelles assurances sont nécessaires. Ainsi, le Tribunal fédéral n'a pas méconnu la portée de l'engagement du 11 juin 2004. C'est sciemment qu'il n'en a pas tenu compte dans la même mesure et ne lui a pas accordé la même portée juridique que ne l'a fait l'Office fédéral. Ce faisant, il a tranché une question de droit qui ne donne pas lieu à révision selon la jurisprudence qui vient d'être rappelée.

E. 2

La demande doit ainsi être rejetée. Il est statué sans frais (art. 156 al. 2 OJ).